

**PORTANT SUR L'OUVERTURE TEMPORAIRE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – MEGAZONE LASER GAME**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 122-3, L. 141-2, L. 143-2, L. 161-1, R. 111-19-26 à 122-8 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 1982 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type X,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis défavorable au maintien d'ouverture au public de Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, émis par la sous-commission d'arrondissement du SDIS de l'Yonne, consécutivement à la visite des lieux le 12 février 2025,

Vu la visite réalisée par Sébastien Dolozilek le 25 février 2025 dans l'établissement Mégazone Laser Game, et le PV de visite réalisé à cette occasion,

Vu l'attestation de vérification électrique réalisées par l'entreprise Laurin Electricité, sise rue du 18 mai 1945 à Lézennes, le 27/02/2025,

Vu l'attestation de réalisation de travaux réalisée par l'entreprise ABAFLAM pour l'installation de L'alarme incendie radio le vendredi 28 février 2025 afin de renforcer l'audibilité du signal sonore en tous points de l'Etablissement,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Considérant que les locaux de stockage ne répondant pas à la réglementation, ont été supprimés,

Considérant l'absence d'exutoires de désenfumage dans une salle de plus de 300 m²,

Considérant l'absence d'éclairage de sécurité pour l'évacuation et l'ambiance dans les salles d'une superficie de plus de 100m²,

Considérant que l'inaudibilité du signal sonore de l'alarme générale dans l'établissement, a été traitée par l'intervention de l'entreprise ABAFLAM le 28 février 2025,

Considérant que le manque d'issues de secours et la présence de cul de sac supérieur à 10 m, a été traité par la suppression de l'espace de jeux Pure Mission,

Considérant que l'effectif est limité à 19 personnes dans la pièce de l'établissement ne disposant que d'un seul dégagement de 90 centimètres,

Arrête

ARTICLE 1^{er} : CG Loisirs, l'exploitant, est autorisé à ouvrir temporairement au public, Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – types X, L – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 61 personnes, pour une période de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTION A REALISER

1• Couper la musique dans tous l'établissement en cas de déclenchement de l'alarme incendie **Délai : immédiat et permanent.**

2• Remettre l'éclairage normal dans la salle de laser game en cas de déclenchement de l'alarme incendie. En cas de coupure de courant, procéder à l'évacuation des joueurs à l'aide dispositifs lumineux indépendants de toute sources d'énergie, d'une puissance en lux suffisante pour permettre l'évacuation du public en toute sécurité. **Délai : immédiat et permanent.**

3• Formaliser sous forme d'affichage de la procédure de prise en charge du public et des procédures d'évacuation en cas de déclenchement de l'alarme incendie à côté du boitier d'alarme ou à l'endroit le plus approprié compte tenu des conditions d'exploitations de l'établissement. **Délai : immédiat et permanent.**

4• Retirer la "béquille" de fermeture de la porte à l'entrée principale. **Délai : immédiat.**

5• Lever les observations rédigées dans le rapport de vérifications des installations électriques. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) – R.143-34. **Délai : 3 mois.**

6• Mettre à jour le plan d'évacuation de l'établissement. **Délai : 1 mois**

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),

- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code. **Délai : 1 mois**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CG Loisirs, exploitant de Mégazone Laser Game, sis 60 rue Guynemer à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

L'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek